



**ARRETE N° 2024.00063**

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)  
du domaine public communal et réglementation du stationnement**

**Le Maire de la Commune de Kayserberg Vignoble,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-4 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- Vu** l'article 34 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II » et l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10 ;
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;
- Vu** le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Vu** les décrets n°70-708 du 31 juillet 1970 modifié et n°2009-194 du 18 février 2009 ;
- Vu** le Code du commerce ;
- Vu** le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
- Vu** l'arrêt municipal n°2018-089 relatif à la prévention contre les nuisances sonores et les bruits du voisinage ;
- Vu** l'arrêt municipal n°2018-174 fixant les règles d'occupation du Domaine Public Communal ;
- Vu** la demande de Monsieur Francis FRITSCH, en date du 06 mars 2024, de disposer d'un emplacement pour stationner un chapiteau dans l'impasse de la rue du Priegel à Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public ;

**Considérant** qu'il convient de définir les règles administratives, techniques et financières de cette occupation ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Objet du règlement**

Le présent document donne autorisation d'occuper le domaine public communal pour y exercer une activité commerciale et vient fixer les modalités d'exercice de cette activité pour les permissionnaires.

**Article 2 : Coordonnées du permissionnaire et type d'activité autorisée**

Le domaine FRITSCH Gérard et Fils, représenté par Monsieur Francis FRITSCH, est autorisé à occuper l'emplacement sis au droit de l'impasse de la rue du Priegel devant sa propriété au droit du n°16, à Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE, à l'occasion des portes ouvertes du domaine.

**Article 3 : Durée, dates et heures**

La présente autorisation est consentie du mercredi 17 avril 2024 au lundi 22 avril 2024 inclus. L'autorisation prendra fin de plein droit au terme de la période de référence mentionnée ci-dessus.

#### **Article 4 : Conditions générales d'occupation du domaine public**

Le permissionnaire est autorisé à mettre en place un chapiteau au droit de l'adresse citée à l'article 2. A cette occasion, le stationnement sera interdit et réservé exclusivement au permissionnaire.

L'organisateur est responsable du respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur à l'occasion de l'organisation de cette manifestation. Le permissionnaire est tenu pendant toute la durée de ladite manifestation d'assurer la propreté des emplacements et notamment de stocker tous les déchets et emballages dans les conditions définies par l'autorisation municipale.

#### **Article 5 : Caractère précaire et révocable de l'AOT**

La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée de plein droit, sans indemnité, à toute époque en tout ou partie, soit à titre de sanction en cas d'inexécution par le permissionnaire de ses obligations, soit en cas de cessation par l'occupation de l'activité prévue, soit dans le cas où la Commune déciderait de recouvrer à l'usage du domaine public pour un motif d'intérêt général dûment justifié.

#### **Article 6 : Caractère personnel de l'AOT**

Cette autorisation est délivrée à titre purement personnel et ne peut être cédée. Il est interdit, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation ; de louer ou de sous-louer la totalité ou partie des installations faisant l'objet de la présente autorisation ou de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

En aucun cas, le permissionnaire ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale. Le titulaire de l'autorisation est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par son signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Etat des lieux**

Le permissionnaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du permissionnaire.

#### **Article 8 : Assurance et recours**

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents causés aux tiers.

#### **Article 9 : Respect du droit des tiers et du code de la route**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R.418-1 et suivants du Code de la Route.

Aucune publicité, ni pré-enseigne, ne pourra être implantée sur le domaine public. Les arbres et le mobilier urbain ne doivent pas servir de support. Aucun dispositif ne peut être déployé pour y fixer une quelconque installation.

L'emplacement occupé, ses abords ainsi que les installations du permissionnaire devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté et d'esthétique. Le permissionnaire devra faire son affaire du ramassage et de l'évacuation des détritiques dispersés sur l'emplacement qu'il occupe. Le titulaire aura, à sa charge, le gardiennage des installations pendant toute la durée de l'autorisation.

**Article 10 : Nuisances sonores**

Les cris, sonorisations et tous bruits intempestifs destinés à appeler la clientèle sont interdits lorsqu'ils sont de nature à troubler la tranquillité publique.

**Article 11 : Redevance**

S'agissant d'un évènement « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux par la commune de Kaysersberg Vignoble.

**Article 12 : Infractions**

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et, dont la présence est de nature à porter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

**Article 13 : Sanctions**

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 14 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 : Prescriptions légales**

Toutes prescriptions légales réglementant le libre passage dans les lieux publics et sur les chaussées, notamment en matière de stationnement, non contraires aux présentes, sont et demeurent applicables.

**Article 16 : Exécution**

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale de Kaysersberg Vignoble, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble / Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale de Kaysersberg Vignoble, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage, l'intéressé.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 16.04.2024

L'Adjointe en charge du Domaine Public

Marie-Paule BALERNA



Notifié le

Au Domaine FRITSCH Gérard et Fils  
Représenté par Monsieur Francis FRITSCH